

## Evolution proposée des régimes d'activité partielle

	Activité partielle actuelle	Activité partielle de droit commun cible	Activité partielle de longue durée
<b>Déclenchement</b>	Décision unilatérale et autorisation administrative	Décision unilatérale et autorisation administrative, comme actuellement	Accord d'entreprise ou accord de branche de branche étendu, et validation par la Direccte  Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
<b>Durée</b>	Jusqu'à 6 mois	3 mois renouvelables maximum 6 mois	6 mois renouvelables maximum 2 ans
<b>Durée du travail</b>	L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômeables »  Le volume est autorisé et à posteriori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômeables.	Inchangé	L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômeables, au maximum égal à 40% du temps de travail.  Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord
<b>Salaire versé</b>	70% du salaire brut (84% du salaire net) Plancher = SMIC	De 100% du salaire net au niveau Smic à 72% du salaire net au niveau de 1,3 Smic (plancher à 8,03€/h) Plafond = 60% de 4,5 SMIC	De 100% du salaire net au niveau Smic à 84% du salaire net au niveau 1,15 Smic (plancher à 8,03€/h) Plafond = 70% de 4,5 SMIC
<b>Aide publique</b>	<b>Avant Covid :</b> 7,92€ ou 7,34 € par heure chômeée  <b>Covid :</b> Jusqu'au 30 mai : 70% du brut (100% de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC  Depuis le 1er juin : 60% du brut (85 % de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC	60% de l'indemnité versée  Plancher = 90% SMIC  Pas de cotisations  Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congés	80% de l'indemnité versée (85% pour les accords signés avant le 1er octobre)  Plancher = 90% du SMIC  Pas de cotisations
<b>Engagements en termes d'emploi</b>	Non obligatoire	Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle	L'accord définit les engagements en termes d'emploi. Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles.
<b>Formation</b>	Covid : Prise en charge des frais de formation à 100%	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.
<b>Dialogue social</b>	//	Compte-rendu trimestriel minimum au CSE	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte-rendu trimestriel minimum au CSE
<b>Entrée en vigueur</b>	//	1er octobre	1er juillet